Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0141

Relative au projet de conventionnement entre le Conseil Départemental de Mayotte Et le Département de la Réunion

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;

Considérant que : le projet présenté répond aux besoins du territoire et aux orientations politiques définies par l'exécutif ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

Considérant que : les objectifs du projet sont en cohérence avec les orientations politiques en matière des solidarités et de la cohésion sociale ; et répondent aux attentes de la communauté mahoraise installée à la Réunion ;

Considérant : le rapport n°2025-02604 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission Administration générale, transport et transition écologique du 15 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et le Département de la Réunion ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE,

Adresse : 8 Bd Halidi Sélémani, BP 101, 97645 Mamoudzou

Représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « Département de Mayotte »,

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION,

Adresse : 2, rue de la Source 97400 Saint Denis

Représenté par son président Monsieur Cyrille MELCHIOR, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par « Département de La Réunion »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion, dans le respect de leurs compétences respectives et du principe de leur libre administration, s'accordent sur l'importance d'un partenariat réciproque compte tenu de leur proximité géographique et de leurs liens humains et économiques.

Départements d'Outre-Mer et régions ultrapériphériques européennes (RUP), Mayotte et la Réunion ont également une proximité institutionnelle même si la collectivité départementale de Mayotte est une collectivité unique exerçant aussi bien les missions d'un département que celles d'une région.

Le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion ont signé en 2019 et 2022 des conventions de partenariat spécifiques (médico-social, actions sociale) et, en 2021, une convention de partenariat de portée plus globale.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

Ces accords ont notamment permis la mise en place d'échanges professionnels entre agents des deux conseils.

Les deux collectivités affirment leur volonté de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin de bénéficier de leurs expériences et savoir-faire réciproques dans l'objectif de continuer à offrir à leur population des services de qualité et répondant aux besoins de leurs différents publics.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil Départemental de La Réunion, souhaitent développer des projets communs ainsi que des échanges d'expériences et de pratiques professionnelles qui favoriseront une montée en compétences de leurs agents, avec une forte dimension opérationnelle pour mieux répondre aux enjeux socio-économiques de leur territoire.

La convention concerne les différents domaines de l'action et de l'expertise départementale. Elle s'inscrit dans une logique de partenariat durable et mutuellement bénéfique.

Article 2 : Axes de collaboration et actions conjointes

Les parties décident conjointement de promouvoir des projets communs et des actions d'échanges et de partage d'expériences dans les domaines suivants notamment :

- Ingénierie d'anticipation et de gestion des évènements cycloniques et des dégâts publics (routes, bâtiments)
- Gestion des ressources en eau et forêt, agriculture, transition écologique et solidaire
- Protection maternelle et infantile
- Protection de l'enfance
- Prévention et santé au travail
- Autonomie et accompagnement des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap
- Politique en faveur de l'habitat
- Insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Coopération régionale, mobilité, formation et montée en compétences

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

Les deux parties identifieront et évalueront les moyens nécessaires pour soutenir les projets en s'assurant que les conditions nécessaires à la réalisation des actions projetées (compétences juridiques à agir, consensus et mobilisation des parties prenantes) sont bien réunies.

Les deux parties veilleront à ce que la montée en puissance du programme de travail s'effectue de façon graduelle et raisonnée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et peut être reconduite par avenant.

Article 5: Suivi du partenariat – Evaluation

- La priorité politique accordée à cette convention de partenariat et les nombreuses attentes qu'elle suscite implique une mobilisation des partenaires afin de réaliser des actions concrètes dès que possible.
 A cette fin, un comité de pilotage (élus-collaborateurs) commun se tiendra alternativement au moins 2 fois par an à Mayotte et à La Réunion.
- La délégation de Mayotte à La Réunion est le point d'entrée principal pour la coordination avec le Département de la Réunion. Ainsi toutes immersions, missions et tous projets doivent se faire en collaboration avec la Délégation de Mayotte à La Réunion (DMR).

Les deux parties s'engagent à désigner au sein de leur Direction Générale respective, un référent chargé du suivi et de l'animation de la présente convention dans l'objectif de faciliter les échanges de partenariat. Ces référents désignés travailleront en étroite collaboration avec la Délégation de Mayotte à La Réunion.

En lien avec la DMR, les deux parties s'engagent à effectuer une évaluation des actions qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention. Le bilan de l'évaluation sera communiqué à l'autre partie afin de pouvoir développer et ajuster de nouvelles actions.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

Article 7 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties pourra saisir le tribunal compétent.

Fai à , le , en deux exemplaires,

Le président du Conseil Départemental de Mayotte Ben Issa OUSSENI	Le président du Conseil Départemental de La Réunion, Cyrille MELCHIOR

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE,

Adresse : 8 Bd Halidi Sélémani, BP 101, 97645 Mamoudzou

Représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « Département de Mayotte »,

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION,

Adresse : 2, rue de la Source 97400 Saint Denis

Représenté par son président Monsieur Cyrille MELCHIOR, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par « Département de La Réunion »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion, dans le respect de leurs compétences respectives et du principe de leur libre administration, s'accordent sur l'importance d'un partenariat réciproque compte tenu de leur proximité géographique et de leurs liens humains et économiques.

Départements d'Outre-Mer et régions ultrapériphériques européennes (RUP), Mayotte et la Réunion ont également une proximité institutionnelle même si la

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

collectivité départementale de Mayotte est une collectivité unique exerçant aussi bien les missions d'un département que celles d'une région.

Le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion ont signé en 2019 et 2022 des conventions de partenariat spécifiques (médico-social, actions sociale) et, en 2021, une convention de partenariat de portée plus globale.

Ces accords ont notamment permis la mise en place d'échanges professionnels entre agents des deux conseils.

Les deux collectivités affirment leur volonté de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin de bénéficier de leurs expériences et savoir-faire réciproques dans l'objectif de continuer à offrir à leur population des services de qualité et répondant aux besoins de leurs différents publics.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil Départemental de La Réunion, souhaitent développer des projets communs ainsi que des échanges d'expériences et de pratiques professionnelles qui favoriseront une montée en compétences de leurs agents, avec une forte dimension opérationnelle pour mieux répondre aux enjeux socio-économiques de leur territoire.

La convention concerne les différents domaines de l'action et de l'expertise départementale. Elle s'inscrit dans une logique de partenariat durable et mutuellement bénéfique.

Article 2 : Axes de collaboration et actions conjointes

Les parties décident conjointement de promouvoir des projets communs et des actions d'échanges et de partage d'expériences dans les domaines suivants notamment :

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

- Ingénierie d'anticipation et de gestion des évènements cycloniques et des dégâts publics (routes, bâtiments)
- Gestion des ressources en eau et forêt, agriculture, transition écologique et solidaire
- Protection maternelle et infantile
- Protection de l'enfance
- Prévention et santé au travail
- Autonomie et accompagnement des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap
- Politique en faveur de l'habitat
- Insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Coopération régionale, mobilité, formation et montée en compétences

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les deux parties identifieront et évalueront les moyens nécessaires pour soutenir les projets en s'assurant que les conditions nécessaires à la réalisation des actions projetées (compétences juridiques à agir, consensus et mobilisation des parties prenantes) sont bien réunies.

Les deux parties veilleront à ce que la montée en puissance du programme de travail s'effectue de façon graduelle et raisonnée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et peut être reconduite par avenant.

Article 5: Suivi du partenariat – Evaluation

- La priorité politique accordée à cette convention de partenariat et les nombreuses attentes qu'elle suscite implique une mobilisation des partenaires afin de réaliser des actions concrètes dès que possible.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

A cette fin, un comité de pilotage (élus-collaborateurs) commun se tiendra alternativement au moins 2 fois par an à Mayotte et à La Réunion.

- La délégation de Mayotte à La Réunion est le point d'entrée principal pour la coordination avec le Département de la Réunion. Ainsi toutes immersions, missions et tous projets doivent se faire en collaboration avec la Délégation de Mayotte à La Réunion (DMR).

Les deux parties s'engagent à désigner au sein de leur Direction Générale respective, un référent chargé du suivi et de l'animation de la présente convention dans l'objectif de faciliter les échanges de partenariat. Ces référents désignés travailleront en étroite collaboration avec la Délégation de Mayotte à La Réunion.

En lien avec la DMR, les deux parties s'engagent à effectuer une évaluation des actions qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention. Le bilan de l'évaluation sera communiqué à l'autre partie afin de pouvoir développer et ajuster de nouvelles actions.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties.

Article 7 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties pourra saisir le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250141-DE

Fai à , le , en deux exemplaires,

Le président du Conseil Départemental de Mayotte Ben Issa OUSSENI	Le président du Conseil Départemental de La Réunion, Cyrille MELCHIOR

BROUILLON